Examens à distance :
Répondre aux risques de plagiats et fraudes massifs

Vincent EGEA, vice-Président des Affaires juridiques et institutionnelles

Risque identifié :

- **Dans un contexte d'examens à distance => multiplication des fraudes et, en particulier, des faits de plagiats**

- **Conséquences (si le risque se réalise) :**

  - ✓ Saturation des services de scolarité
  - ✓ Découragement des collègues
  - ✓ Engorgement et paralysie de la section disciplinaire

- **Propositions : anticiper et maîtriser ce risque, notamment en utilisant les dispositions du nouveau décret du 26 juin 2020 pour :**

  - ✓ Créer la procédure de « proposition sur reconnaissance préalable des faits »
  - ✓ Proposer aux services de scolarité un « rétroplanning »

Première proposition :

Créer la procédure de « proposition suite à une reconnaissance préalable des faits» désormais régie par le Code de l'éducation

Aix*Marseille université
Initiative d'excellence

Présentation du nouveau décret n° 2020-785 du 26 juin 2020

Focus particulier sur la procédure disciplinaire relative aux usagers

Rappels

Si jusqu'à lors les enseignants et étudiants jouissaient d'une procédure quasi-unique (prévue par les anciens articles R712-1 et suivants du Code de l'éducation), le décret vient scinder en deux ce régime juridique :

- les **enseignants-chercheurs** jouissent d'un droit processuel disciplinaire presque inchangé, toujours prévu aux articles R712-1 et suivants

- tandis que **les usagers** voient la procédure applicable totalement réinventée, et implémentée aux nouveaux articles R811-10 et suivants du Code de l'éducation

L'ancien droit processuel applicable était unique, mais il est aujourd'hui totalement double.

Il s'agit désormais de **deux objets juridiques totalement distincts** :

- **d'un côté la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants** est une juridiction composée uniquement de pairs, avec une procédure qui lui est propre et des sanctions liées à la carrière des déférés, ses décisions ont un caractère juridictionnel et le CNESER en est le juge d'appel
- **de l'autre côté la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers** est une instance administrative, composée à la fois d'enseignants et d'étudiants, avec une procédure spécifique, des décisions ayant le caractère d'acte administratif individuel qui touchent à la scolarité de l'étudiant, et l'appel ne peut être formé que devant le Tribunal Administratif

Le régime disciplinaire propre aux usagers (1/2)

Application du régime disciplinaire (article R811-11 du Code de l'éducation)

Relève de ce régime disciplinaire (…) **tout usager d'un établissement** lorsqu'il est **auteur** ou **complice**, notamment :

1° D'une **fraude ou d'une tentative de fraude** commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours

Le plagiat, compte-tenu du contexte actuel des examens, peut être constitutif d'une fraude ou tentative de fraude

2° D'un **fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement** de l'université

Le régime disciplinaire propre aux usagers (2/2)

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers (article R811-36 du Code de l'éducation)

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation* **(nouveauté issue du D. 2020-785)** ;

4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

5° L'exclusion définitive de l'établissement ;

6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

** La **mesure de responsabilisation** consiste, pour l'usager, à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder quarante heures. Un arrêté du MESRI est toujours attendu (clauses types de la convention conclue entre l'établissement et la/les structure(s) susceptible(s) d'accueillir les usagers)*

Aix*Marseille université
Initiative d'excellence

Nouvelle procédure disciplinaire « amiable » entre le Président de l’université et l’usager

La « proposition suite à une reconnaissance préalable des faits »

Article R811-40 du Code de l’éducation

Principes de la « proposition suite à une reconnaissance préalable des faits »

Usager qui reconnait les faits

Le nouveau décret permet de mettre en place une procédure parallèle qui permet d'éviter le recours à la procédure disciplinaire classique **dans les cas de :**

Fraude (ou tentative) aux inscriptions ou commise lors d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours
(article R811-11-1 du Code de l'éducation)

- **Préalable nécessaire :** que l'étudiant reconnaisse les faits
- **Conséquence :** le Président pourra lui proposer une sanction
- **Procédure réglementaire :** définie à l'article R811-40 du Code de l'éducation

Deuxième proposition :

Etablir un rétro planning de la commission de discipline

Proposer un calendrier qui sera communiqué ultérieurement aux composantes et l'objectif étant de ne pas convoquer les mêmes membres

Permettre aux scolarités de disposer de dates-butoirs auxquelles transmettre les dossiers, et favoriser la prévisibilité